



AVIS PUBLIC

EXAMEN DES DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

*Lots 4 011 204 et 4 011 205 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situés au 122, boulevard Notre-Dame*

*Lot 4 858 605 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 10, rue du Jardin*

*Lot 6 359 174 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 73, rue des Peupliers*

*Lot 3 827 868 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 44, rue St-Pierre*

*Lot 4 009 604 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 3, rang du Brûlé*

Avis est par les présentes donné **QUE** :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur des demandes de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le lundi 1^{er} mai 2023, à 19 h 00, à Place Saint-Louis, 189, rue Dupont, à Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture. Pour toute information quant aux demandes de dérogation mineure, ou pour consulter lesdites demandes, vous pouvez communiquer avec M. Marc-André Alain, directeur du service de l'urbanisme, au 418 873-4481, poste 224, ou par courriel à marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca

La dérogation mineure demandée pour **les lots connus et désignés sous les numéros 4 011 204 et 4 011 205, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au 122, boulevard Notre-Dame**, à Pont-Rouge, est la suivante:

« *La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment principal à une distance de 5,7 mètres de la limite de propriété arrière alors que l'article 3.2.2 du règlement de zonage en vigueur prévoit une distance minimale de 6 mètres (référence à la grille de spécification CI-1)* ».

« *La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment principal, composé de deux portes, de type garage, sur la façade avant,*

alors que l'article 3.5.1 du règlement de zonage en vigueur prohibe ce type d'ouverture au niveau de la façade avant d'un bâtiment principal associé à un usage commercial ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 4 858 605, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au 10, rue du Jardin**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à rendre réputé conforme l'implantation d'un bâtiment accessoire construit à une distance de 1,82 mètre du bâtiment principal alors que l'article 4.2.1 du règlement de zonage en vigueur prévoit une distance minimale de 2 mètres entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à rendre réputé conforme l'implantation d'un bâtiment accessoire construit à une distance de 0,42 mètre de la limite de propriété latérale gauche alors que l'article 4.1.6 du règlement de zonage en vigueur prévoit une distance minimale de 0,60 mètre entre un bâtiment accessoire et une limite de propriété latérale ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 6 359 174, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au 73, rue des Peupliers**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser l'aménagement d'un espace de stationnement directement sur la limite de propriété gauche alors que l'article 5.1.3, paragraphe 4, du règlement de zonage en vigueur prévoit une distance minimale de 1 mètre entre une espace de stationnement et une limite de propriété latérale ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 3 827 868, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au 44, rue St-Pierre**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de lotissement numéro 497-2015 visent à autoriser la subdivision du lot 3 827 868 en deux parcelles. L'une des parcelles aura une largeur de 13 mètres alors que l'article 3.2.1 du Règlement de lotissement numéro 497-2015 réfère à la grille des spécifications applicable à ce secteur (zone Ra-50) et indique que la largeur minimale d'un lot doit être de 18 mètres ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de lotissement numéro 497-2015 visent à autoriser la subdivision du lot 3 827 868 en deux parcelles. L'une des parcelles aura une superficie de 394,8 mètres carrés alors que l'article 3.2.1 du Règlement de lotissement numéro 497-2015 réfère à la grille des spécifications applicable à ce secteur (zone Ra-50) et indique que la superficie minimale d'un lot doit être de 486 mètres ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 4 009 604, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, sis au 3, rang du Brûlé**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de lotissement numéro 497-2015 visent à autoriser la subdivision du lot 4 009 604 en deux parcelles. L'une des parcelles aura une largeur de 5,18 mètres alors que l'article 3.2.1 du Règlement de lotissement numéro 497-2015 réfère à la grille des spécifications applicable à ce secteur (zone Av-1003) et indique que la largeur minimale d'un lot doit être de 50 mètres ».

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 14^E JOUR DU MOIS D'AVRIL DE L'AN 2023.

La greffière adjointe,



Nicole Richard